

**ACCORD**  
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**  
**SUR**  
**LES RELATIONS AUDIOVISUELLES**

**fait à Gatineau (Québec), ce 22<sup>e</sup> jour de juin 2004**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

ci-après appelées les « parties contractantes » ,

**CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable d'encadrer leurs relations audiovisuelles, notamment en matière de coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo ;

**CONSCIENTS** que des coproductions de qualité peuvent contribuer à accroître l'expansion des industries de production et de distribution cinématographiques, télévisuelles et vidéo des deux pays, ainsi qu'au développement de leurs échanges culturels et économiques ;

**CONVAINCUS** que ces échanges contribueront à l'amélioration des relations entre les deux pays ;

sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1**

1. Aux fins du présent Accord, le terme « coproduction audiovisuelle » désigne un projet qui, quels que soient la durée et le support, est produit aux fins d'une exploitation en salles de cinéma, à la télévision ou pour toute autre forme de distribution. Toutes nouvelles formes de production et de diffusion audiovisuelles seront incluses dans le présent Accord par un échange de notes.
2. Le présent Accord et les changements qui lui seront apportés doivent être approuvés, au Canada, par le ministère du Patrimoine canadien, et en République fédérale d'Allemagne, par la Déléguée du Gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias.
3. Les coproductions réalisées dans le cadre de cet Accord doivent recevoir l'approbation des autorités administratives des deux pays, après consultation préalable entre elles :  

au Canada :	Téléfilm Canada ;
en République fédérale d'Allemagne :	l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation (BAFA).
4. Toutes les coproductions proposées en vertu du présent accord doivent être réalisées et distribuées conformément aux lois et aux règlements nationaux en vigueur au Canada et en République fédérale d'Allemagne.
5. Toutes les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent accord sont considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. En conséquence, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être décrétées dans chaque pays. Cependant, seul le producteur du pays qui accorde ces avantages peut s'en prévaloir.
6. Les parties contractantes conviennent que les projets de coproduction en télévision qui ont été soumis à leurs autorités administratives avant la date de la signature du présent accord se voient accorder les avantages conformément à l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les relations cinématographiques, signé le 30 mai 1978, et modifié par l'Échange de notes des 24 avril 1995 et 7 décembre 1995, s'ils sont conformes aux autres dispositions de l'Accord et de l'Échange de notes en question.

## **ARTICLE 2**

Pour être admissibles aux avantages liés à une coproduction, toutes les oeuvres produites en vertu du présent accord doivent être réalisées par des producteurs ayant une bonne organisation technique, de solides appuis financiers et une expérience professionnelle reconnue.

## **ARTICLE 3**

1. La contribution des coproducteurs sur le plan de l'interprétation et sur les plans technique, artistique et créatif doit être proportionnelle à leur participation financière.
2. La participation minimale du coproducteur minoritaire doit être de 20 % (vingt pour cent) du budget de chaque coproduction.

## **ARTICLE 4**

1. Tous les participants à la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles et vidéo doivent être des ressortissants canadiens ou allemands. Le terme ressortissant désigne,

pour le Canada

- tout citoyen canadien,
- tout résident permanent du Canada ;

pour la République fédérale d'Allemagne

- un Allemand au sens visé par la Loi fondamentale,
- toute personne qui est de culture allemande et est un résident permanent de la République fédérale d'Allemagne,
- tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- tout ressortissant d'un autre État contractant de l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE).

2. À titre exceptionnel, et compte tenu des exigences de l'oeuvre cinématographique, télévisuelle et vidéo, la participation d'acteurs, d'auteurs, de personnel artistique ou de techniciens qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe (1) du présent article est autorisée, sous réserve d'un accord intervenu entre les autorités administratives des parties contractantes.
3. Les travaux de laboratoire, de sonorisation, de postsynchronisation et de mixage doivent être exécutés au Canada, en République fédérale d'Allemagne, dans un autre État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État contractant de l'Accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE).
4. Le tournage en studio ou en décors naturels doit se faire dans le champ d'application du présent accord, mais les autorités administratives des parties contractantes peuvent autoriser le tournage en décors naturels à l'extérieur du champ d'application du présent accord si l'action de la coproduction cinématographique, télévisuelle et vidéo ou les conditions techniques de sa réalisation l'exigent.
5. L'oeuvre cinématographique, télévisuelle et vidéo coproduite doit être réalisée en deux versions définitives, une en français ou en anglais et l'autre en allemand. Ces versions peuvent comprendre des dialogues dans une autre langue lorsque

le scénario l'exige.

#### **ARTICLE 5**

1. Les coproducteurs doivent décider, d'un commun accord, de l'usage du négatif original (image et son). Chaque coproducteur a droit à un contretype négatif. Le tirage d'un contretype négatif pour une version dans une troisième langue doit recevoir l'approbation des deux coproducteurs.
2. Les coproducteurs doivent s'entendre sur l'endroit où le négatif doit être développé et sur celui où le négatif original doit être conservé pour leur utilisation conjointe. Chaque coproducteur a le droit de faire tirer les copies nécessaires aux fins d'exploitation dans son propre pays.

#### **ARTICLE 6**

1. La répartition des recettes se fait, en principe, proportionnellement à l'apport financier de chaque coproducteur.
2. Sous réserve de l'approbation des autorités administratives, cette répartition peut se faire sous forme de partage des recettes, de partage géographique ou, encore, d'une combinaison de ces deux formules.
3. En principe, le coproducteur majoritaire est responsable de l'exportation de l'oeuvre cinématographique, télévisuelle et vidéo coproduite, à moins que les coproducteurs n'engagent une société de vente mondiale pour en faire l'exploitation. En cas de difficultés d'exportation dans un pays déterminé, celle-ci est assurée par le coproducteur qui est le plus en mesure d'organiser l'exportation dans ce pays.

#### **ARTICLE 7**

1. Les génériques et les annonces des oeuvres cinématographiques, télévisuelles et vidéo réalisées en coproduction aux termes du présent accord doivent faire mention de la coproduction entre les deux pays.
2. À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une oeuvre réalisée en coproduction est présentée aux festivals comme un apport du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales, du coproducteur fournissant le réalisateur.

#### **ARTICLE 8**

Dans le cadre du présent accord, les autorités administratives des deux pays doivent considérer favorablement la réalisation d'oeuvres coproduites par des producteurs du Canada, de la République fédérale d'Allemagne et des pays auxquels l'un ou l'autre est lié par des accords de coproduction ; en pareil cas, les dispositions des articles 3 et 4 du présent accord s'appliquent par analogie.

#### **ARTICLE 9**

Dans le cadre de leurs lois et règlements nationaux, chaque partie contractante doit faciliter l'entrée sur son territoire et le séjour temporaire du personnel technique et artistique de l'autre partie contractante, de même que la délivrance de permis de travail.

#### **ARTICLE 10**

1. Il devrait y avoir un équilibre général dans le nombre de coproductions et dans les apports artistiques, techniques et financiers de chacune des parties contractantes.

2. La Commission mixte prévue à l'article 13 du présent accord doit vérifier si cet équilibre a été réalisé et, sinon, déterminer les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre.

#### **ARTICLE 11**

Les parties contractantes affirment leur désir de promouvoir, par tous les moyens possibles, la distribution et l'exploitation, dans leurs pays respectifs, des coproductions cinématographiques, télévisuelles et vidéo de l'autre pays. Toutefois, l'approbation d'une coproduction par les autorités administratives ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de l'oeuvre ainsi coproduite.

#### **ARTICLE 12**

1. Les productions réalisées conformément à un accord de jumelage peuvent être considérées, avec l'approbation des autorités administratives, comme des coproductions et bénéficier des avantages accordés à celles-ci. Nonobstant l'article 6, la participation réciproque des producteurs des deux pays peut, dans un accord de jumelage, se limiter à une contribution financière, sans exclure forcément toute autre contribution artistique ou technique.
2. Pour obtenir l'approbation des autorités administratives, ces productions doivent satisfaire aux conditions suivantes :
  - l'existence d'un investissement réciproque et d'un équilibre global dans les modalités de partage des recettes des coproducteurs pour les productions profitant d'un accord de jumelage;
  - les productions jumelées devraient être distribuées dans des conditions comparables au Canada et en République fédérale d'Allemagne;
  - les productions jumelées peuvent être produites concurremment ou successivement, étant entendu que, dans ce dernier cas, l'intervalle entre l'achèvement de la première production et le début de la seconde ne doit pas dépasser un (1) an.

#### **ARTICLE 13**

1. Une Commission mixte, composée de représentants du gouvernement et des industries cinématographiques, télévisuelles et vidéo de chacun des deux pays, doit être créée pour surveiller et faciliter l'application du présent accord et, au besoin, recommander des modifications.
2. Pendant la durée du présent accord, la Commission mixte doit se réunir tous les deux ans, alternativement au Canada et en République fédérale d'Allemagne. La Commission peut également être convoquée à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes, surtout s'il y a modification importante des lois ou des règlements régissant les industries cinématographiques, télévisuelles et vidéo de l'une des parties contractantes.

#### **ARTICLE 14**

Les Règles de procédure qui font partie intégrante du présent accord peuvent être modifiées par un accord mutuel du ministère du Patrimoine canadien et de la Déléguée du Gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias signifié par écrit après consultation de la Commission mixte.

#### **ARTICLE 15**

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'Accord du 30 mai

1978 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les relations cinématographiques expirera à cette date.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur; il sera reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'une ou l'autre des parties contractantes ne signifie par écrit, par voie diplomatique, son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Gatineau (Québec), ce 22<sup>e</sup> jour de juin 2004, en langues française, anglaise et allemande, chaque version faisant également foi.

Mme Judith A. LaRocque  
Sous-ministre  
Ministère du Patrimoine canadien  
**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA**

Mme Sabine Sparwasser  
Chef adjoint de mission  
Ambassade de la République fédérale d'Allemagne  
**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE**

**ANNEXE  
À L'ACCORD  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE  
SUR LES RELATIONS AUDIOVISUELLES**

**RÈGLES DE PROCÉDURE**

1. Les demandes d'admission aux avantages du présent accord pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux autorités administratives, au moins trente (30) jours avant le début du tournage :  

au Canada :	Téléfilm Canada ;
en République fédérale d'Allemagne :	l'Office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation (BAFA).
  
2. La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les éléments suivants, rédigés en français ou en anglais pour le Canada, et en allemand pour la République fédérale d'Allemagne :
  - a) Le scénario définitif ;
  - b) Le synopsis ;
  - c) Les preuves documentaires de l'acquisition légale des droits de produire et d'exploiter la coproduction ;
  - d) Un contrat de coproduction, signé par les deux coproducteurs. Ce contrat doit comporter :
    - le titre de la coproduction ;
    - le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une œuvre littéraire ;
    - le budget ;
    - le plan de financement ;
    - une clause prévoyant la répartition des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments ;
    - une clause déterminant la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels ;
    - une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction ;
    - une clause précisant les dispositions prévues :
      - dans le cas où, après examen complet du dossier, les autorités administratives de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée;
      - dans le cas où les autorités administratives n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans leur pays ou son exportation dans un pays tiers ;
      - dans le cas où l'un ou l'autre des coproducteurs ne respecterait pas ses engagements ;
    - une clause précisant que la production sera couverte par une police d'assurance couvrant au moins "tous les risques liés à la production" et "tous les risques liés au négatif original";
    - une clause prévoyant que le partage de la propriété du droit d'auteur sur la coproduction soit en proportion de l'apport de chacun des coproducteurs.
  - e) Les lettres, contrats et autres documents financiers pour tous les participants présents dans la structure financière ;

- f) La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs ;
  - g) Le calendrier de production ;
  - h) Le budget détaillé précisant les dépenses à faire par chaque coproducteur, ainsi que les dépenses en pays tiers s'il y a lieu.
3. Les autorités administratives des deux pays peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.
  4. En principe, la répartition artistique et technique devrait être soumise aux autorités administratives avant le début du tournage.
  5. Des modifications, y compris le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent cependant être soumises à l'approbation des autorités administratives des parties contractantes avant l'achèvement de la coproduction. Le remplacement d'un coproducteur ne peut être admis que dans des cas exceptionnels, et pour des motifs reconnus valables par les deux autorités administratives.
  6. Les autorités administratives s'informent mutuellement de leurs décisions.